

## **Observations sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (tel que voté par l'assemblée nationale le 12 février 2013)**

Monsieur le Président,  
Monsieur le Rapporteur,  
Mesdames et Messieurs les sénateurs,  
Mesdames et Messieurs,

Je vous remercie de l'honneur qui m'est fait de pouvoir, par la présente audition, porter la parole d'un juge de terrain sur le projet de loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe et, au delà, sur les chantiers que cette réforme engage nécessairement, notamment en droit de la famille.

### **quelques mots de présentation :**

J'ai pris mes fonctions en 1988 et j'ai exercé successivement au parquet, puis en administration centrale à la Direction de l'Administration pénitentiaire, avant de reprendre des fonctions en juridiction et successivement au Mans, à Nanterre, à Versailles, à Clermont-Ferrand, à Orléans et maintenant à Paris, en y exerçant fréquemment des fonctions de juge aux affaires familiales.

Je suis, depuis septembre 2010, responsable de la coordination du service des affaires familiales au Tribunal de Grande Instance de Paris, qui comporte 20 cabinets.

Nous traitons au service des affaires familiales de Paris d'un contentieux lourd, associant la difficulté de la gestion des flux (11.500 affaires nouvelles en moyenne par an) à celle de la prise en considération des aspects humains, voire passionnels, des situations qui nous sont soumises.

Paris a des spécificités tenant à l'existence de situations patrimoniales complexes ou aux dimensions internationales des dossiers.

Enfin, mes collègues et moi, sommes sensibilisés aux questions spécifiques aux familles homoparentales, puisque nous avons à en traiter, que cela soit dans le traitement des demandes de délégations d'autorité parentale ou dans la prise en considération de nouvelles formes de famille où, à côté des parents biologiques, existent des parents sociaux, dont l'inexistence juridique ne change rien au fait qu'ils partagent le quotidien d'un enfant, enfant dans l'intérêt duquel il nous est demandé de statuer.

C'est donc de ma place de praticien de terrain et à l'aune des réflexions qu'ont suscité les situations que j'ai connues, que j'ai l'honneur de m'exprimer devant vous aujourd'hui.

### **I- Sur le mariage des personnes de même sexe**

Lorsqu'un juge aux affaires familiales parle de mariage, c'est nécessairement pour parler de divorce :

Pour les mariages célébrés :

Depuis le 21 juin 2012, le juge français, a d'ores et déjà la faculté en application du Règlement du Conseil du 20.12.2010, dit Rome 3, de divorcer les personnes de même sexe étrangères régulièrement mariées à l'étranger. Le mariage d'un français restait en revanche inopposable en France.

L'article 22 du projet de loi relatif aux dispositions transitoires régularise la situation des français de même sexe régulièrement mariés à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi.

La question du divorce est du même coup réglée.

Pour les futurs mariages :

En soi, le mariage de personnes de même sexe ne pose pas de problème particulier au juge français

S'agissant toutefois des règles de conflit de loi posées par l'article 202-1 alinéa 2 du code civil issu de l'article 1<sup>er</sup> du projet, et l'article 167 du code civil issu de l'article 1<sup>er</sup> bis D nouveau, il est bien certain que si le mariage pourra être célébré en France, il ne sera pas pour autant reconnu dans le pays d'origine de la personne étrangère (ou dans le pays étranger où vivent les deux français) si le mariage des personnes de même sexe y est prohibé.

Au delà de la non reconnaissance du mariage français à l'étranger, pourra se poser la question de la possibilité de divorcer dans le pays concerné.

Le législateur européen a donné une certaine marge de manoeuvre aux Etats de l'Union, avec le Règlement du Conseil du 20.12.2010, dit Rome 3, entré en application depuis le 21 juin 2012 en n'imposant pas aux pays ignorant ce type de mariage l'obligation de procéder au divorce.

Pour le reste du Monde, tout dépendra de la législation du pays où la demande sera formée.

La seule observation, c'est de supposer qu'à terme, cette situation peut être de nature à concentrer le contentieux des divorces de personnes de même sexe sur un nombre limité de pays.

Cela ne devrait pas cependant avoir un impact quantitatif majeur.

## **II- Sur la filiation adoptive**

Avant d'apprécier les apports de la loi sur ce sujet, il me semble important de s'interroger sur ce qu'est une famille aujourd'hui?

En tant que juge aux affaires familiales, si je devais définir ce qui fait famille aujourd'hui, je ne peux que constater qu'une famille au 21ème siècle, en France, ce n'est plus un père, une mère et des enfants.

Le temps des filles-mères est derrière nous et l'existence des familles monoparentales est une réalité désormais admise.

Je ne m'étendrai pas sur les questions posées par la constitution de familles avec un seul

parent biologique, grâce au recours à la procréation médicalement assistée, qu'il s'agisse de PMA ou GPA. Ce point de discussion n'est pas dans le projet de loi et relève d'un débat plus général, que le simple débat sur la famille, en incluant des questions bioéthiques.

S'il est possible qu'elle ne soit pas la panacée, la question du vécu d'un enfant sans père ou sans mère n'est, en tout état de cause, pas spécifique aux homoparents.

Un enfant peut aussi avoir aujourd'hui pour famille deux parents de même sexe. Le degré actuel d'acceptation sociale de ces situations ne change rien au fait qu'elles existent. Dans les faits, il y a même des enfants ayant trois parents, dont deux de même sexe et même quatre parents, deux biologiques et deux sociaux, issus d'un projet de coparentalité.

Il est en effet essentiel de distinguer ces "parents sociaux" des simples "beaux-parents" qui, s'ils vont effectivement partager la vie affective et matérielle d'un enfant, le feront de leur place de compagnon ou conjoint du parent, leur lien avec l'enfant étant un lien transitif, passant par le parent biologique et non un lien affectif direct, où le parent social se reconnaît parent et est reconnu comme tel, tant par l'enfant que l'environnement de celui-ci.

La parenté sociale n'a donc pas, à la différence de la place de beau-parent, vocation à se dissoudre avec la séparation du couple, étant indépendante de lui.

Si l'évolution de la législation sur la PMA ou la GPA peut avoir vocation à développer les projets individuels ou de couple, il n'empêche que les projets de coparentalité ont été et sont encore, les sites de rencontre de futurs parents sur Internet en attestent, des modes effectifs de procréation et de constitution de familles multiparentales.

Enfant commun de deux couples, l'enfant n'aura cependant de lien juridique qu'avec un seul des membres de chaque couple, le parent biologique. Ce sont ces situations que connaît le juge aux affaires familiales aujourd'hui.

S'il existe donc aujourd'hui autour de l'enfant, dans des configurations diverses, un ou plusieurs parents, les parents "sociaux" sont, en l'état, dépourvus de toute reconnaissance juridique.

Le mariage et la possibilité subséquente de bénéficier d'un droit à l'adoption va répondre aux attentes de ceux qui sont mariés à une personne ayant un enfant, qu'il soit biologique ou même adoptif.

S'agissant de l'adoption de l'enfant du conjoint, le projet de loi innove en effet, en élargissant le domaine des adoptions successives :

- en permettant au conjoint d'adopter à son tour l'enfant adoptif de son conjoint :
  - possibilité d'adoption simple ou plénière d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière (345-1)
  - possibilité d'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple (360)
- en modifiant les effets de l'adoption simple : exercice en commun de plein droit de l'autorité parentale entre le parent biologique et son conjoint parent adoptif de son enfant

(365)

L'extension de la possibilité d'adoptions successives a évidemment pour intérêt de permettre à un enfant adopté par un célibataire sous l'empire de l'ancienne loi, d'être à son tour adopté par le conjoint de celui-ci sous l'empire de la nouvelle.

Pour autant, l'adoption reste une procédure judiciaire reconnaissant au juge un pouvoir d'appréciation :

Le juge ne va-t-il pas être conduit à s'interroger, à l'occasion de la deuxième adoption, sur les contours du consentement initial qui avait été fait à l'adoption, notamment s'agissant des enfants nés à l'étranger ?

( voir les articles 370-3 et 370-5 du code civil )

Quelle portée devra-t-il donner à ces consentements? Devra-t-il ou non se demander si ce consentement aurait été donné s'il avait été envisagé, par ceux qui ont consenti à cette époque, que l'enfant puisse être accueilli par deux époux de même sexe ?

Au delà du fait que le nombre des enfants adoptables est déjà réduit, cette réforme ne va-t-elle pas, en pratique, couper, dans les faits, l'accès à titre préventif à l'adoption par des célibataires, par réaction des pays prohibant l'adoption par deux personnes de même sexe, que celles-ci soient mariées ou non ?

Le projet ne revient pas en revanche sur la prohibition des adoptions multiples.

L'article 346 du code civil, qui dispose que nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux, n'a pas été modifié par le projet de loi.

La double adoption reste donc prohibée :

La Cour de cassation considère qu'il n'y a aucune contrariété entre l'article 346 du code civil et les articles 8 et 14 de la CEDH : le droit au respect de la vie privée n'interdit pas de limiter le nombre d'adoptions successives dont une même personne peut faire l'objet, ni ne commande de consacrer par une adoption tous les liens d'affection, fussent-ils anciens et bien établis (Civ 1 - 12.01.2011 - cassation d'un arrêt de CA ayant accueilli une demande d'adoption simple présentée par la seconde épouse du père d'un enfant ayant fait déjà l'adoption simple de la part du second époux de la mère.

Ainsi, si l'adoption permet de répondre à la situation des couples formés par un parent biologique et un parent social, l'adoption, puisqu'elle ne peut être multiple, ne peut répondre à la situation de ceux qui ont conçu leurs enfants dans le cadre d'un projet parental, associant deux couples, l'un de femmes, l'autre d'hommes, qui sont des situations que j'ai connues en tant que juge.

Pourtant, chacun des couples a la même légitimité à voir reconnaître l'existence du parent non biologique, dit parent social de son couple.

Avec la prohibition de la double adoption, comment faire?

Faudra-t-il que ces 4 parents, s'ils sont mariés, décident de privilégier un des parents sociaux d'un des deux couples pour lui permettre d'accéder à l'adoption simple, pendant que l'autre

parent social resterait sans statut à l'égard de l'enfant?

Comment sera-t-il choisi?

A imaginer que cette situation soit envisagée et prévue par le projet parental, quelle valeur juridique le juge accordera-t-il à un tel engagement?

De façon générale, quelle appréciation portera le juge de "l'intérêt de l'enfant" dans un tel contexte?

Madame Lhéritier, anthropologue et professeur au Collège de France a dit, à propos de ce débat, qu'il se heurte aux "butoirs de la pensée" que chacun a au fond de soi, consciemment ou non.

A ces butoirs de la pensée, s'ajoutent aussi les butoirs du Droit.

Or, il faut bien constater que justement, l'accès des couples de même sexe à l'institution du mariage a pour conséquence mécanique de bouleverser tout le droit de la famille, qui a été conçu et structuré autour de l'idée que ce qui fait famille c'est un père et une mère avec des enfants.

L'entrée du "mariage pour tous" dans notre ordre juridique joue à cet égard comme un domino qui renverse les autres:

- l'adoption : jusqu'à présent, même avec les limites de la différence de couleurs, celle-ci reposait sur une plausibilité biologique symbolique : un enfant né d'un homme ou d'une femme, ou d'un parent et d'un inconnu.

Permettre l'adoption par deux personnes de même sexe, c'est poser une improbabilité biologique absolue, c'est franchir un seuil symbolique.

Cette situation ne peut que réactiver le débat sur le droit à connaître ses origines, chaque enfant se sachant nécessairement engendré par un homme et une femme.

- Le droit à connaître ses origines ouvre à son tour la porte du débat de l'accouchement sous X.

- Celui de l'accouchement sous X, en des temps d'égalité des droits, peut ouvrir celui du droit pour les hommes, à ne pas vouloir être père.

- Le droit à connaître ses origines conduit à reconsidérer les dispositions du code civil sur la PMA et l'impossibilité de rechercher l'auteur du don

- Le droit d'identifier l'auteur d'un don de gamètes conduit enfin à reconsidérer le principe de l'anonymat du don d'organes

On peut envisager évidemment de reconsidérer l'ensemble de ces questions dans le cadre d'une réforme d'ensemble.

On peut aussi essayer de contourner l'obstacle, en ne faisant pas de l'adoption le seul moyen de régler l'accès au droit des familles homoparentales.

Vu sous un angle pragmatique, la question n'est pas d'ouvrir ou non le droit à l'adoption aux couples de même sexe, mais de répondre au besoin de reconnaissance des parents sociaux en leur conférant les mêmes droits qu'aux parents biologiques.

- Pourquoi s'imposer de passer par l'adoption qui, on l'a vu, conduit à ouvrir mécaniquement un grand nombre de débats particulièrement fondamentaux?

- Pour les familles composées d'un seul parent biologique, pourquoi, par exemple, ne pas étendre expressément la possession d'état comme mode d'établissement de la filiation ?

Selon l'article 311-1 du code civil, la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

1° Que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents ;

2° Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation

3° Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille ;

4° Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique ;

5° Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue.

La réunion de l'ensemble de ces faits n'est nullement nécessaire dès lors qu'il existe une réunion suffisante.

Cette possibilité est actuellement refusée par la jurisprudence : refus pour un transsexuel à l'égard de l'enfant de sa concubine né par PMA : CA Aix 12.03.2002 D2003, 1528 note Cadou

- On peut aussi imaginer, plus simplement encore, **de créer un statut de "parent social"** qui réponde, sans passer par l'adoption, à la volonté de s'engager de façon irrévocable envers un enfant, d'être son parent pour toujours.

Elle pourrait associer à un ou deux parents biologiques, le concubin ou l'époux de chacun, soit jusqu'à un ou deux parents sociaux.

Cette déclaration de parenté pourrait être recueillie, avant ou pendant la grossesse, par un juge ou un notaire, qui recueillerait le consentement simultané de tous les parents associés au projet de coparentalité, sur un mode comparable aux procès verbaux de consentement à la procréation médicalement assistée (du type de 311-20 du code civil).

Pour exercer un certain contrôle sur les conditions d'accueil susceptibles d'être offertes à l'enfant à naître, on pourrait concevoir, comme l'article L2141-6 du code de la santé publique le prévoit pour les dons d'embryons, une autorisation délivrée par le juge, après enquête sociale.

Le juge ou le notaire, en recueillant leur consentement, avertirait les personnes sur les conséquences juridiques de leur engagement, y compris en cas de séparation.

Aucun recueil de consentement ne pourrait intervenir après la naissance de l'enfant, dont la parenté serait ainsi scellée une fois pour toutes.

Le parent social (ou les parents sociaux), à l'instar d'un parent biologique, verrait l'enfant entrer dans sa famille, avec les droits et devoirs que cela implique, y compris alimentaires et successoraux.

Il serait titulaire de l'autorité parentale au même titre que le parent biologique pendant la minorité de l'enfant.

La déclaration de parenté sociale serait irrévocable.

La déclaration de parenté serait transcrite sur l'acte de naissance de l'enfant au moment de sa naissance.

L'intérêt de cette création juridique serait :

- d'une part de répondre mieux que l'adoption à toutes les formes de nouvelles familles composées, y compris de quatre parents,
- d'autre part d'éviter qu'il ne soit recouru à l'institution du mariage que pour bénéficier du droit à l'adoption et que l'on se retrouve, après les mariages blancs et les mariages gris, avec des mariages "roses", destinés à n'obtenir que les effets secondaires d'une institution, que chacun devrait être libre de choisir pour ce qu'elle est et non pour ce qu'elle procure.

Ne nous cachons pas cependant les difficultés innombrables de l'organisation de cette multiparentalité :

- difficultés tenant à l'organisation des modalités d'exercice de l'autorité parentale dans les familles multiparentales : que faire à cet égard des "chartes de coparentalité" que beaucoup de couples d'hommes et de femmes signent?

Faudra-t-il leur donner un cadre juridique ?

Faudra-t-il les rendre obligatoires, facultatives ?

Faudra-t-il les faire homologuer en justice?

Faudra-t-il au contraire les prohiber et inscrire des dispositions nouvelles du code civil relatives à l'exercice de l'autorité parentale dans les familles multiparentales?

- S'il n'est pas douteux que nombre de "familles composées" fonctionnent harmonieusement, celles qui ont eu des difficultés et qui ont été amenées à saisir le juge aux affaires familiales ont donné à voir les limites d'un exercice en commun de l'autorité parentale entre deux personnes (les deux parents biologiques) s'étant rencontrées par l'intermédiaire d'un site pour mener ensemble leur projet d'enfant, mais n'ayant pas nécessairement grand chose en commun.

- se posera aussi la question de l'engagement des uns par rapport aux autres, notamment quand au lieu de vie présent et à venir. Dès lors qu'il s'agit d'avoir le même enfant, en s'engageant sur un temps partagé de l'enfant entre les familles, faudra-t-il, sauf cas de force majeure, proscrire tout déménagement d'une famille sans l'accord de l'autre ?

- D'autres difficultés vont aussi survenir au moment de l'organisation des conséquences de la séparation de familles multiparentales à l'égard des enfants :

- résidence, droit de visite et d'hébergement : avec l'organisation d'un éventuel temps partagé entre quatre personnes à mettre en perspective avec l'équilibre de l'enfant

- fixation de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, en tenant compte des ressources et charges des différents parents.

Il faudra aussi que des dispositions fiscales, des dispositions relatives aux prestations sociales adaptées soient aussi adoptées.

Les dispositions relatives à l'administration légale, à la tutelle des mineurs devront aussi être

adaptées.

Dès lors que la famille homoparentale est reconnue, il importe qu'elle le soit dans toutes ses réalités, qu'ils s'agisse des familles monoparentales, de deux parents, ou plus.

La difficulté de ces sujets à traiter ne doit pas conduire à éviter d'aborder cette question, qui découle de l'acceptation de nouveaux types de famille.

### III- Sur la place du tiers

Il s'agit ici de l'ex-compagnon ou ex-compagne ou ex-conjoint ayant partagé un temps la vie de l'enfant et de son parent.

Ce sujet concerne cette fois toutes les familles, qu'elles soient ou non de même sexe.

Le débat sur le mariage pour tous, parce qu'il ouvre aussi un débat sur la famille, ne peut faire l'économie d'une réflexion sur la place du beau-parent, alors qu'en 2013, puisqu'un couple sur deux divorce ou se sépare, nombre de beau-parents contribuent, de fait, à l'entretien et l'éducation des enfants de leur concubin ou conjoint.

Le projet de loi a abordé la question de la place de ce beau parent, en le définissant comme *“un tiers qui a résidé, de manière stable, avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou son installation, et avec lequel il a noué des liens affectifs durables”*.

C'est un premier pas utile, même si l'on peut regretter que ce ne soit qu'à l'occasion de la rupture qu'il apparaisse dans la loi sur le mariage.

Sans doute un projet de loi famille viendra compléter le dispositif, afin que le beau-parent, lorsqu'il partage la vie de l'enfant, puisse disposer du droit d'accomplir les actes usuels nécessaires à la vie quotidienne.

En l'état, le projet de loi introduit au profit de l'ex-beau-parent, dans un nouvel alinéa 2 de l'article 373-3 du code civil la possibilité pour le juge, *“si tel est l'intérêt de l'enfant, de prendre les mesures permettant de garantir le maintien des relations personnelles de l'enfant avec lui”*.

On peut, peut être, regretter qu'il reste nommé “tiers”, même si, en ajoutant *“qui a résidé, de manière stable, avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou son installation, et avec lequel il a noué des liens affectifs durables”*, on voit bien qu'il n'est pas un tiers comme les autres.

On peut aussi s'interroger sur le bénéfice concret obtenu par cet ajout, alors même que l'article 371-4 du code civil dispose d'ores et déjà que *“si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non”*?

Juridiquement, l'amendement de l'article 373-3 n'apporte aucun droit supplémentaire à son bénéficiaire par rapport à l'article 371-4 du code civil.

- aucune indication de la nature et de l'ampleur des droits conférés
- dispositions régies par la même procédure spécifique (1180 du code de procédure civile) : compétence JAF, mais avec procédure contentieuse comme devant le Tribunal de Grande Instance, jugée après avis du ministère public et avec représentation obligatoire par avocat.

A tout le moins, on pourrait envisager, pour ce tiers “*qui a résidé, de manière stable, avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou son installation, et avec lequel il a noué des liens affectifs durables*” d'avoir au moins le droit de saisir directement le juge aux affaires familiales, en passant par la procédure de droit commun de l'article 1179 du code de procédure civile.

Il aurait alors, il est vrai, des avantages par rapports aux grand-parents.

On ne saurait cependant les mettre en comparaison.

Ce droit au lien privilégié pourrait être le privilège accordé à celui qui a peut-être, plusieurs années durant, logé, nourri et contribué à élever, l'enfant de son concubin ou conjoint.

Les grand-parents recourant à la procédure en justice ont rarement les mêmes faits de proximité quotidienne et affective à faire valoir.

Pour autant, l'expérience montre que si le juge aux affaires familiales est saisi par des grand-parents de demandes de droit de visite, il ne l'est pas, dans les faits, par d'anciens “beaux-pères”.

N'osent-ils pas? Ne le veulent-ils pas? L'impact de la séparation d'un couple sur le lien envers les enfants est un facteur qu'on ne peut occulter.

Enfin, dans le cas où l'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale le projet de loi ouvre plus largement la possibilité, qui existe déjà pour le juge, de décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté, en supprimant l'expression “à titre exceptionnel” pour ne garder comme seule condition que “si l'intérêt de l'enfant l'exige”.

On peut imaginer que cette disposition permettra plus facilement au compagnon ou conjoint d'un parent de demander que l'enfant lui soit confié et, sans pour autant être titulaire de l'autorité parentale, de bénéficier, en application de l'article 373-4 du code civil, du droit d'accomplir des actes usuels relatifs à sa surveillance et son éducation.

La Cour de Cassation a estimé que cette disposition pouvait recevoir application dans des cas où il existe par ailleurs un titulaire de l'autorité parentale (Civ 1 25.02.2009 à propos d'un enfant confié à un homme dont la filiation avait été remise en cause et qui s'est vu confier l'enfant de son ancienne compagne sur ce fondement).

Cette disposition est donc susceptible de faciliter, car cela lui était déjà permis, à un “ex-beau-parent” d'accueillir l'enfant chez lui, même s'il a encore un des ses deux parents disposant de l'exercice de l'autorité parentale.

Cela peut répondre notamment aux situations de veuvage, où le beau-parent avec qui vivait l'enfant continuera de vivre avec lui sans être obligatoirement confié au seul parent survivant.

## **En forme de conclusion**

Un juge aux affaires familiales ne saurait intervenir sans parler de l'intérêt de l'enfant. Le juge aux affaires familiales ne doit pas être dogmatique, mais pragmatique. Chacun a entendu dans la presse ces derniers jours des propos édifiants sur les conséquences de la féminisation des juges et de la bienveillance naturelle qu'ils auraient, en conséquence, envers les femmes.

Outre le fait que nombre de femmes ayant été justiciables expriment tout autant le sentiment inverse, le juge exerce une fonction et les fonctions n'ont pas de sexe, même si nous n'avons rien contre la parité, tout au contraire. Nous sommes 19 femmes pour 1 homme dans le service et 20 à le regretter.

C'est un fait que le droit de la famille est très féminisé, les avocats étant aussi, en cette matière, majoritairement des femmes. Cela ne les empêche pas de défendre aussi très bien les hommes.

En réalité, si les mères bénéficient de façon très majoritaire de la résidence habituelle des enfants lors des séparations, c'est uniquement parce que, très majoritairement, cette demande résulte d'un accord des parents sur ce point.

Pour le reste, s'il est heureux que la loi de 2002 ait donné au juge la possibilité de fixer en alternance la résidence habituelle des enfants au domicile de chacun de leurs parents, il serait en revanche redoutable que la résidence alternée devienne un dogme, au nom d'un égalitarisme qui reviendrait à réduire l'intérêt de l'enfant à une formule et non à une appréciation concrète.

Chaque situation doit être appréhendée en fonction des circonstances de l'espèce. Statuer en fonction de l'intérêt exclusif d'un enfant, c'est le mettre au coeur de la décision, en faire le sujet et non l'objet.

La question des "enfants sujets" va se poser demain, avec plus d'acuité encore, s'agissant des liens que le législateur acceptera de créer entre les enfants et leurs parents sociaux, quel que soit le choix qu'il fera du mode de filiation.

La conception d'un enfant, c'est un projet d'amour, c'est souvent le désir partagé entre deux êtres qui s'aiment de donner un prolongement à cet amour, en donnant la vie.

Lorsque l'amour s'en va, les familles se déchirent. Dans les familles biologiques, le maintien de l'exercice en commun de l'autorité parentale est souvent vécu comme un joug parfois insupportable, mais une donnée de fait.

Dans les familles où un seul des parents est le parent biologique, on peut assister en revanche à une forme de déni des droits de l'autre sur l'enfant, au motif justement qu'il n'en est pas le géniteur.

Qu'advient-il des enfants lorsque leurs parents biologiques et leurs parents sociaux ne s'aimeront plus?

L'irrévocabilité de l'engagement pris par ces parents devra être mesurée par eux avec toute la gravité qu'appelle des décisions qui engagent pour la vie.

Il en va de l'intérêt supérieur des enfants.

Je vous remercie de votre attention.

Anne BERARD